

CONDITIONS GÉNÉRALES de vente et de location mises en vigueur le 1^{er} Janvier 2020

Objet

Les présentes conditions générales s'appliquent pour toute location ou vente de matériel de son et d'éclairage & accessoires et sont remises à chaque acheteur, locataire ou bénéficiaire de prestations de service elles sont la base de toutes les relations contractuelles entre Xeos ou Xelec et leurs partenaires.

Pour la suite de l'exposé, la Société Xeos ou Xelec sera qualifiée « la société » et l'acheteur, locataire ou bénéficiaire de prestations sous l'appellation générique « le client ».

Les conditions ci-après s'appliquent de manière exclusive à l'exclusion de tout autre document tel que prospectus, catalogues émis par la société et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la société Xeos ou Xelec prévaloir contre les CG. Toute condition contraire opposée par le client, sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la société, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que la société ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CG ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. La société Xeos ou Xelec se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales ainsi que ses barèmes de prix.

I. LES VENTES

Article 1 – Les commandes

Toute confirmation de commande engage irrévocablement l'acheteur et entraîne l'acceptation sans réserve des conditions générales de vente spécifiées sur nos devis. Les offres de Xeos et Xelec sont valables pendant 1 mois sauf spécifications particulières. Les commandes ne sont définitives pour les ventes qu'après versement d'un acompte de 30%.

Seules les commandes confirmées par écrit engagent la société. Par ailleurs, la société n'est liée par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée.

Article 2 – Modification de la commande

Toute modification de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit, avant l'expédition des produits et après validation du service commercial. La société se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes les modifications qu'elle juge utiles à ses produits et de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

2.1 Annulation

L'annulation d'une commande devra être signalée par écrit par lettre recommandée avec avis de réception. L'annulation d'une commande fera l'objet d'une facturation équivalente à la moitié du montant de la commande, sans jamais être inférieure aux frais déjà engagés au moment de l'annulation, ou de la totalité si celle-ci si elle intervient moins de 72 h avant la sortie des matériels.

Article 3 – Livraison

3.1 Modalités

La livraison est effectuée soit par la remise direct du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par déviance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux (ou entrepôts) de la société. Le client s'engage à prendre livraison dans les 8 jours qui suivent l'avis de mise à disposition. Ce délai expiré, il sera compté des frais de garde. Les frais de livraison sont à la charge du client. Dans tous les cas, la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais sont fonction des délais de production, d'approvisionnement et de l'ordre d'arrivée des commandes.

3.2 Réclamations-Retours

Il appartient au client, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves auprès du transporteur, au moment de la réception de la marchandise. Toute réclamation concernant une livraison devra également être effectuée auprès de Xeos ou Xelec dans les 48 heures suivant la réception de la marchandise. Passé ce délai aucune réclamation ne sera acceptée. Tout retour de produit ne sera possible qu'après accord du service commercial. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge du client. Aucun retour ne sera accepté après un délai de 5 jours ouvrés suivant la date de réception par le client. Les marchandises renvoyées doivent être dans leur état d'origine. Les retours ne respectant pas ces modalités ne feront l'objet d'aucun avoir, sauf accord contraire de la société qui s'accorde le droit d'appliquer une décote minimum de 20% sur le prix public de la marchandise. Toute reprise acceptée par la société entraînera l'établissement d'un avoir.

Article 4 – Garantie

4.1 Étendue

Les produits vendus d'occasion ne sont assortis d'aucune garantie. Les produits neufs sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée allant de 1 an à 2 ans, à compter de la date de livraison, conformément au certificat de garantie joint. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. La présentation du certificat de garantie ainsi que la facture sera rigoureusement exigées lorsque la garantie sera invoquée. Au titre de cette garantie la seule obligation incombant à la société sera le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services. Les frais éventuels de port sont à la charge du client. Faute par le client d'avoir, dans un délai de 48 heures à compter de la signature du document de réception présenté par écrit des réclamations justifiées sur l'état des marchandises, il sera réputé les avoir reçues en bon état.

4.2 Exclusions

La garantie ne joue pas pour les vices apparents. Toutefois également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...) ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par la société.

Article 5 – Service Après-Vente

Ce service couvre toute réparation non prise en charge par la garantie. Les réparations réalisées dans le cadre du service après-vente sont effectuées à titre payant et sont garanties 3 mois à compter de la date de facturation. Les réparations sont effectuées après acceptation du devis par le client. Cette garantie s'applique exclusivement à la réparation elle-même, et non à la totalité de l'appareil. La garantie ne s'applique qu'à la réparation effectuée pour la panne constatée et solutionnée par Xeos ou Xelec.

Article 6 – Prix - Facturation

Les produits sont fournis au prix en vigueur au jour de la livraison. Les tarifs sont modifiables sans préavis. Les prix s'entendent nets, départ hors taxes sur la base des tarifs communiqués au client. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application de la législation française, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge du client. Une facture est établie à chaque livraison ou à chaque réception du matériel par le client.

Article 7 – Paiement - Retard

Les factures sont payables au comptant à réception de celles-ci sauf pour les clients ayant ouvert un compte auprès de la société et selon les accords établis entre les 2 parties. Les règlements se feront exclusivement par virement bancaire. Les conditions de règlement sont définies sur chaque devis de vente de matériel. En cas de retard de paiement, la société pourra suspendre toutes les commandes en cours, quelle que soit la nature de la vente, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de la société Xeos ou Xelec. En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à la société qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tout autre dommage-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette sans mise en demeure. Toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code Civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 2%. En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation, sans un accord écrit et préalable de la société. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Article 8 – Exigence de garanties ou règlement

Toute détérioration du crédit du client pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue avant exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

Une garantie est en tout état de cause sollicitée avant location de matériel.

Article 9 – Réserve de propriété

Xeos ou Xelec se réserve la propriété des marchandises vendues au client jusqu'au paiement effectif intégral de leur prix. Toutefois, les risques sont transférés au client dès le moment où la marchandise est chargée dans le moyen de transport en vue de son acheminement à destination du client. Le client s'interdit de constituer toute sûreté sur les marchandises dont la propriété est réservée à Xeos ou Xelec et s'oblige à en informer cette dernière sans délai de toute saisie qui serait opérée sur ces marchandises. Il s'oblige à informer Xeos ou Xelec à première demande des lieux exacts où se trouvent les marchandises et coordonnées des éventuels sous-acquéreurs.

Article 10 – Clause résolutoire

A défaut par le client d'exécuter l'une des conditions générales de location ou de vente, la résiliation de la transaction sera encourue de plein droit, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse et sans autre formalité judiciaire. Si le client refusait soit de payer, soit de restituer le ou les matériels, les sommes versées en dépôt resteraient acquises à la société Xeos ou Xelec sans préjudice de tous les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par ailleurs.

Article 11 – Compétence - Contestation

Pour l'exécution du présent contrat, Xeos ou Xelec et le client font élection de domicile chacun en son siège social ou domicile. Pour toute contestation relative à l'interprétation, la validité ou à l'exécution du contrat et à défaut d'un accord amiable qui sera préalablement recherché, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de Strasbourg. Le droit français est applicable.

Article 12 – Nullité d'une clause

Si l'une des clauses et conditions présentes devait être annulée, les autres dispositions n'en seraient pas pour autant affectées et continueraient à produire pleinement leurs effets.

Article 13 – Obligation légale RGPD

Les sociétés Xeos ou Xelec s'engagent à ce que la collecte et le traitement de données personnelles soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi informatique et libertés.

II. LES LOCATIONS

Article 1 – Les réservations

Les offres de Xeos et Xelec sont valables pendant 1 mois sauf spécifications particulières. Les réservations ne sont définitives pour les locations de matériel ou autres prestations de service qu'après d'un acompte de 30 à 50 % du montant TTC et d'une copie de justificatif d'identité (kbis de moins de 6 mois). Seules les réservations confirmées par écrit engagent la société. Les conditions générales sont acceptées moyennant un loyer dont le montant hors taxes figure au recto du présent contrat.

Article 2 – Modification de la réservation

Les locations de la société XEOS font l'objet d'un devis préalable qui précise les conditions particulières à savoir : la description précise des matériels et accessoires des matériels loués aux clients, la durée de location, le lieu prévu d'exploitation, le prix et les modalités de paiement. Toute modification d'une commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit 24 heures avant la date de début de location, dans la limite des disponibilités du parc de location.

2.1 Annulation

L'annulation d'une réservation devra être signalée par écrit par lettre recommandée avec avis de réception : L'annulation d'une commande en raison d'un fait extérieur aux parties fera l'objet d'une facturation équivalente à la moitié du montant de la commande sans jamais être inférieure aux frais déjà engagés au moment de l'annulation, ou de la totalité si celle-ci intervient moins de 72 h avant la sortie des matériels.

Article 3 – Période de location

3.1 Durée de la location

La durée de la location est fixée par les conditions particulières. La location prend effet au jour du chargement par Xeos ou Xelec du matériel loué dans le moyen de transport et se termine le jour de sa restitution complète constatée contradictoirement.

3.2 Retrait du matériel

Le client réceptionne le matériel loué dans les locaux de la société. En cas de livraison sur site, la société XEOS conviendra avec le client de la date et de l'horaire de livraison. Tous les matériels de la société sont régulièrement entretenus et vérifiés. Le client reconnaît avoir reçu du matériel en parfait état de fonctionnement. Des contrôles réalisés postérieurement ne pourront en aucun cas être opposés à la société. Par la passation de sa commande, le client déclare s'être assuré de la parfaite adéquation des matériels loués auprès de Xeos et Xelec avec l'usage prévu. Il s'interdit donc toute réclamation fondée sur le fait que ceux-ci n'auraient pas convenu à l'utilisation envisagée.

3.3 Utilisation et restitution du matériel

Le client s'engage à utiliser le matériel avec soin, conformément à son usage et à la réglementation. Le client est tenu de restituer le matériel loué à la date figurant sur le devis de location. Toute prolongation de location de matériel ne pourra avoir lieu qu'après l'accord de la société Xeos ou Xelec. Toute restitution non justifiée après la date prévue engagera la responsabilité du client pour les préjudices subis par la société. Le client s'engage au retour du matériel à signaler la perte ou détérioration par écrit. Tout matériel manquant ou détérioré sera facturé sur la base du prix public du fabricant en vigueur valeur neuve.

Article 4 – Assurance

Le client s'engage à assurer le matériel loué pour la période et fournir une attestation d'assurance à la société. En cas de vol, dégradation ou de perte du matériel loué, le client s'engage à déclarer tout sinistre dans les plus brefs délais à son assureur et à la société. Il devra justifier par tout moyen de cette déclaration à la société. L'indemnisation reçue doit être à la valeur de remplacement et devra être versée à la société Xeos ou Xelec.

4.1 Pannes

En cas de défaillance constatée par la société Xeos ou Xelec, suite à une action du client, la société procédera à son remplacement, dans la mesure des disponibilités du parc de location, aux frais du client. En cas d'incident technique dû à l'usure naturelle du matériel, la société s'engage à remplacer le matériel devenu obsolète.

Article 5 – Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie dont le montant varie en fonction du matériel retenu est demandé au client. Ce dépôt de garantie ne sera pas encaissé par la société Xeos et Xelec pendant la période de location, il sera restitué après vérification du bon fonctionnement du matériel au retour de la location. Au-delà d'un retard de 2 jours à compter de la date convenue ou en cas de dégradation du matériel, le client se réserve la possibilité d'encaisser la caution versée.

Article 6 – Facturation

Les prix facturés sont ceux du tarif en vigueur au jour de la commande, Xeos ou Xelec se réservant le droit de modifier ses tarifs à tout moment sans préavis. Le taux de TVA appliqué est de 20% sur l'ensemble des services. La société se réserve la possibilité de facturer les détériorations qui n'auraient pas été signalées au moment de la restitution, et qui apparaîtraient ultérieurement. Tout matériel manquant ou détérioré sera facturé sur la base du prix public du fabricant en vigueur valeur neuve. En cas de location, une caution aura été remise et la facture correspondante à la prestation sera acquittée lors du retour du matériel. Pour les prestations de services, la facturation sera délivrée dès la fin de l'exécution du service.

Article 7 – Conditions de règlement

Les conditions de règlement sont définies sur chaque devis de location. En cas de retard de paiement, la société pourra suspendre toutes les commandes en cours, quelle que soit la nature de la prestation, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Si le client refusait soit de payer soit de restituer le matériel, les sommes versées en dépôt resteraient acquises à la société Xeos et Xelec, sans préjudice de tous les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par ailleurs. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de son retour sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette sans mise en demeure. Toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code Civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 2%. En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation, sans un accord écrit et préalable de la société Xeos ou Xelec. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.